PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR: SAE0302198AC

Par arrêté n° 1626 CM du 29 octobre 2003.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g 28,341 F/litre par litre 27.10.11.14 pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 26,021 F/litre (code avantage 751) fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 23,676 F/litre (code avantage 762) gazole 27.10.19.14 25,768 F/litre

L'arrêté n° 1325 CM du 27 août 2003 est abrogé.

NOR: SAE0302199AC

Par arrêté n° 1627 CM du 29 octobre 2003.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit:

~ ~~	• •	
-	essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	
		+ 12,930 F/litre
-	pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11	
	(code avantage 751)	+ 4,031 F/litre
-	fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %	
	destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12	
	(code avantage 762)	- 11,077 F/litre
-	gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	+ 17,579 F/litre
•	gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires	
	de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire	
	27.10.19.14 (code avantage 771)	+ 2,283 F/litre
-	gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à	
	des activités professionnelles agréées et soumises à une	
	réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	- 6,371 F/litre
-	gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires	
	d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	- 3,117 F/litre
-	gazole destiné à l'alimentation des centrales de production	
	d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé	
	par les exploitants de service public 27.10.19.14	
	(code avantage 774)	- 3,717 F/litre
-	gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français	
	ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie fran-	
	çaise, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	+ 12,483 F/litre
-	gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés	
	pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés	
	hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14	
	(code avantage 776)	+ 12,483 F/litre
	gazole destiné à l'alimentation des centrales de production	
	d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre	
	d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	- 6,371 F/litre

L'arrêté n° 1326 CM du 27 août 2003 est abrogé.

NOR: SAE0302200AC

Par arrêté n° 1628 CM du 29 octobre 2003.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises

importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants:

5		
-	essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	
	27.10.11.14	120,940 F/litre
-	pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11	
	(code avantage 751)	61,200 F/litre
-	gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	96,700 F/litre
•	gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires	
	de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire	
	27.10.19.14 (code avantage 771)	40,000 F/litre
-	gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à	
	des activités professionnelles agréées et soumises à une	
	réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	50,200 F/litre
-	gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires	
	d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	33,200 F/litre
-	gazole destiné à l'alimentation des centrales de production	
	d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé	
	par les exploitants de service public 27.10.19.14	04.000 5#3
	(code avantage 774)	34,000 F/litre
-	gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie	
	française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	50,200 F/litre
-	gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés	
	pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés	
	hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14	E0 000 E/H
	(code avantage 776)	50,200 F/litre
	To make marriaged do foots-mation over utilizat	arma fimari

	Le prix maximal de facturation aux utilisate	urs unaux		
par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :				
-	fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %			
	destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762)	23,153 F/litre		
-	gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires			
	de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire			
	27.10.19.14 (code avantage 771)	40,000 F/litre		
-	gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à			
	des activités professionnelles agréées et soumises à une			
	réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	50,200 F/litre		
-	gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires	** *** = #:		
	d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	33,200 F/litre		
-	gazole destiné à l'alimentation des centrales de production			
	d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé			
	par les exploitants de service public 27.10.19.14	04 000 E##		
	(code avantage 774)	34,000 F/litre		
•	gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français			
	ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie	E0 000 E/lites		
	française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés	50,200 F/litre		
-	pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés			
	hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14			
	(code avantage 776)	50,200 F/litre		
	gazole destiné à l'alimentation des centrales de production	30,200 i /iiiie		
-	d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre			
	d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	50,200 F/litre		
	a un service public 21, 10, 13, 14 (code availlage 111)	الماريون المالك		

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1327 CM du 27 août 2003 est abrogé.